

**Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis N°3/2011 relatif au
Règlement du personnel de l'association des communes
« Sécurité Est Lausannois »**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La commission composée de :

Mesdames	Patricia Crettaz	Conseillère communale, Savigny, présidente
	Marie-Alix Souyris	Conseillère communale, Belmont-sur-Lausanne
Messieurs	Jean-Marc Chevallaz	Conseiller communal, Pully, membre
	Jean-Marc Pasche	Conseiller communal, Pully, membre
	Serge Reichen	Syndic, Paudex, rapporteur

S'est réunie le 2 novembre 2011 à Savigny, afin d'étudier le préavis cité en titre.

Etaient également présents :

Madame	Carole Schwander	Responsable RH de la commune de Pully
Messieurs	Gil Reichen	Syndic de Pully
	Dan-Henri Weber	Commandant de la police intercommunale

Nous les remercions pour leur disponibilité et les réponses ainsi que des nombreuses précisions qu'ils nous ont apportées.

Le règlement est repris point par point par les membres de la commission. Les réponses aux questions de ladite commission sont résumées ci-dessous.

En premier lieu, nous avons demandé qui était le/la responsable RH cité/e dans le règlement. Cette responsabilité est assumée par Madame Schwander, responsable RH de la commune de Pully, via un mandat du Comité de direction de l'Association.

ARTICLE 3 ALINEA 1 – page 2

Combien de fois le contrat de durée déterminée d'une durée maximale de trois mois peut-il être renouvelé?

Le renouvellement peut se faire au maximum deux fois. Ensuite le contrat devra être assimilé à un contrat de durée indéterminée.

ARTICLE 4 – page 2

Qu'est-ce qui peut être assimilé à une réglementation particulière ?

Le règlement étant destiné tant aux personnels civil qu'en uniforme, le port d'armes et d'autres règles applicables aux policiers sont des réglementations particulières.

ARTICLE 6 ALINEA 3 – page 3

Dans quel cas un extrait du registre de l'Office des poursuites et faillites peut-il être exigé ?

Ce document ne peut être exigé que s'il y a une relation de cause à effet.

ARTICLE 14 ALINEA 4 – page 6

La notion de stupéfiants (comprenant aussi bien tout produit illicite que médicament classé dans cette catégorie) est mentionnée du fait que l'Association emploie non seulement des policiers, mais également des collaborateurs administratifs. Pour les policiers, il existe un règlement interne spécifique.

ARTICLE 15 – page 6

Du fait de la mention « *En règle générale* » dans cet article, un cahier des charges n'est-il pas systématiquement établi pour chaque collaborateur ?

Pour la majorité des collaborateurs (police et administration), il existe un cahier des charges.

Les membres demandent que cette mention soit retirée. Mme Schwander va se renseigner auprès du juriste afin de savoir si cela est possible.

ARTICLE 20 ALINEA 3 – page 7

Quel est le droit maximum de jours de congé pour le collaborateur qui exerce une charge publique ?

Le maximum autorisé est de 15 jours par an. Si ce maximum est dépassé, le collaborateur doit le prendre sur ses vacances.

ARTICLE 21 ALINEA 1 – page 7

Pouvez-vous préciser la mention « ... *dans une mesure excédant les usages.* » en fin d'article ?

En principe, les cadeaux sont mis dans un pot commun. Si de l'argent est remis, il est donné à une bonne œuvre.

ARTICLE 23 – page 7

Quelles sont les exigences de fonction en rapport avec le lieu de domicile ?

Il ne peut être exigé du collaborateur qu'il habite dans l'une des communes de l'Association et il n'y a pas d'indemnités de logement. En revanche, on peut exiger que le collaborateur ne soit pas domicilié à plus d'une heure de trajet de son lieu de travail.

La Commission demande que le titre de l'article « *Domicile et logement de service* » soit modifié comme suit : « *Domicile* ».

ARTICLE 25 ALINEA 2 – page 8

La Commission demande que la mention « *(annexe 2)* » soit ajoutée en fin d'alinéa. Cet annexe correspond à la collocation des fonctions.

ARTICLE 28 ALINEA 1 – page 9

Y a-t-il une augmentation systématique annuelle du salaire ?

Il n'y a pas d'augmentation systématique.

ARTICLE 28 ALINEA 2 – page 9

Le collaborateur peut-il être accompagné, à sa demande, lors d'un entretien d'évaluation ?

Oui, s'il le souhaite. Par ailleurs l'évaluation est faite en règle générale par deux supérieurs, parfois en présence de la responsable RH.

ARTICLE 28 ALINEA 3 – page 9

Le collaborateur peut-il faire recours contre la décision du Comité de direction ?

En principe, il n'y a pas de possibilité de recours.

ARTICLE 31 ALINEA 3 – page 10

Comment sont récupérées les heures supplémentaires et y a-t-il un maximum d'heures supplémentaires autorisées par année ?

En principe, les heures supplémentaires sont reprises sous forme de congé et non rétribuées. Le commandant est très attentif aux heures supplémentaires et veille à ce qu'elles ne soient effectuées qu'en cas de nécessité.

Pour pouvoir payer les heures supplémentaires, un préavis est soumis au Comité de direction qui a le pouvoir de décision.

En cas d'événements imprévus, un crédit complémentaire sera demandé.

ARTICLE 33 ALINEA 1 – page 10

Y'a-t-il risque de disproportion salariale en relation avec une nouvelle fonction en cas de transfert lors de la suppression d'un poste ?

Pully a pris l'engagement, en adhérant à l'Association, de ne pas diminuer les prestations.

En cas de suppression de poste, une fonction équivalente pour un salaire équivalent sera proposée.

S'il ne devait pas y avoir cette équivalence, une telle proposition ne sera pas faite.

ARTICLE 55 ALINEA 1 – page 16

Pour information, le corps de police doit suivre une formation continue imposée de par sa fonction.

ARTICLE 55 ALINEA 4 – page 16

Le délai de 5 ans maximum pour le remboursement de tout ou partie d'une formation en cas de rupture de contrat de la part du collaborateur est-il systématiquement appliqué ?

Non, en principe, ce délai n'excède pas trois ans, mis à part pour les aspirants, pour lesquels le coût de formation est très important. Ceci permet d'éviter que l'aspirant ne se forme au sein de l'Association et la quitte pour un nouveau poste dans un autre corps de police.

ARTICLE 58 ALINEA 1 – page 17

Les avertissements sont-ils envoyés par courrier recommandé ?

Le premier avertissement n'est, en général, pas envoyé en recommandé. De plus, il n'y a pas de mesure disciplinaire.

CONCLUSIONS

Moyennant les trois modifications demandées, à savoir le retrait de la mention « en règle générale » à l'article 15, le changement du titre de l'article 23 et l'ajout de « (annexe 2) » à l'article 25, alinéa 2, la commission vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de valider le règlement du personnel de l'association de commune « Sécurité Est Lausannois ».

Savigny, le 2 novembre 2011

Au nom de la commission :


La Présidente,
Patricia Crettaz


Le Rapporteur
Serge Reichen